digiFLUX

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Plus d'informations sur www.digiflux.info

Mars 2024

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES : AIDE À LA DÉCISION

L'obligation de communiquer prévue dans la loi ne s'applique pas à tous les produits ni à tous les acheteurs. Le diagramme ci-dessous illustre quelles transactions sont à saisir dans digiFLUX et comment procéder.

Pas d'obligation de communiquer

Livraison à un utilisateur privé

Obligations du commerçant :
- Saisir une transaction de livraison.
- Indiquer comme acheteur de la livraison la pseudo-réserve « acheteur privé ». Détails : voir le déroulement du processus.

Obligation de l'entreprise acheteuse :
- Aucune

Entreprise inconnue

Obligations du commerçant :
- Saisir une transaction de livraison.
- Possibilité d'établir le lien entre la personne procédant à l'achat (acheteuse) et la transaction.
- Saisir correctement les données concernant l'acheteuse.

Obligation de l'entreprise acheteuse :
- Annoncer ultérieurement, sous la forme d'une transaction de livraison, à quelle entreprise le PPh est transmis.

Livraison à une entreprise connue

Obligations du commerçant :
- Saisir une transaction de livraison.
- Identifier une entreprise acheteuse et établir le lien avec la livraison communiquée.

Obligation de l'entreprise acheteuse :
- Annoncer l'utilisation ultérieure du PPh sous forme de transaction d'utilisation.

Qui sont les utilisateurs ?
Les utilisateurs sont les personnes et les entreprises qui exercent les activités suivantes ou sont techniquement en mesure de le faire :
- utilisation professionnelle de produits phytosanitaires (PPh à usage professionnel ou non)
- traitement de semences avec des produits phytosanitaires

Les entreprises de travaux agricoles mandatées par des clients pour utiliser des PPh sont considérées comme des utilisatrices. Celles qui transmettent les PPh à des tiers sont considérées comme des commerçantes.